

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Étienne Bédard *Respondent*

and

Attorney General of Ontario *Intervener*

INDEXED AS: R. v. BÉDARD

Neutral citation: 2003 SCC 56.

File No.: 29201.

2003: October 7.

Present: Iacobucci, Major, Binnie, Arbour, LeBel, Deschamps and Fish JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Criminal law — Sexual offences — Evidence — Change in child's behaviour — Whether evidence of change in child's behaviour should be corroborated by expert evidence.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [2002] Q.J. No. 394 (QL) (*sub nom. R. v. É.B.*), allowing the accused's appeal and entering a verdict of acquittal with respect to the three sexual offences. Appeal dismissed.

Sébastien Bergeron-Guyard, for the appellant.

Stéphane Poulin, for the respondent.

Trevor Shaw, for the intervener.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

LEBEL J. — Having examined the appeal record and the arguments made by the parties, the Court is unanimously of the view that the appeal should be dismissed. However, it is not necessary to deal with all the questions of law raised in this appeal. Nonetheless, with respect to the question of the need for expert evidence concerning the change in behaviour of the child the prosecution alleges

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Étienne Bédard *Intimé*

et

Procureur général de l'Ontario *Intervenant*

RÉPERTORIÉ : R. c. BÉDARD

Référence neutre : 2003 CSC 56.

Nº du greffe : 29201.

2003 : 7 octobre.

Présents : Les juges Iacobucci, Major, Binnie, Arbour, LeBel, Deschamps et Fish.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Infractions d'ordre sexuel — Preuve — Changement du comportement de l'enfant — La preuve du changement du comportement de l'enfant doit-elle être appuyée d'une preuve d'expert?

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [2002] J.Q. n° 394 (QL) (*sub nom. R. c. É.B.*), qui a accueilli l'appel de l'accusé et prononcé un verdict d'acquittement relativement aux trois infractions d'ordre sexuel. Pourvoi rejeté.

Sébastien Bergeron-Guyard, pour l'appelante.

Stéphane Poulin, pour l'intimé.

Trevor Shaw, pour l'intervenant.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE LEBEL — Après avoir examiné le dossier d'appel et les moyens soutenus par les parties, la Cour est unanimement d'avis de rejeter le pourvoi. Cependant, il n'est pas nécessaire de traiter de l'ensemble des questions de droit soulevées dans le présent appel. Toutefois, au sujet de la question de la nécessité d'une preuve d'expert à propos du changement du comportement de l'enfant que l'intimé

was assaulted by the respondent, it appears that the Quebec Court of Appeal never intended to impose a rule of law requiring such evidence in all circumstances. It is sufficient to note that the nature of the evidence presented in the Court of Québec justifies the conclusion that can be drawn from the Quebec Court of Appeal's decision that the verdict of guilty handed down by the trial judge was unreasonable. Although admissible, the evidence presented in support of the prosecution could not support a finding that the accused was guilty, on the standard of proof beyond a reasonable doubt.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Attorney General's Prosecutor, Québec.

Solicitors for the respondent: Bertrand, Poulin, Québec.

Solicitor for the intervener: Ministry of the Attorney General, Toronto.

aurait agressé selon la poursuite, il appert que la Cour d'appel du Québec n'a jamais entendu imposer une règle de droit exigeant une telle preuve en toutes circonstances. Il suffit alors de constater que la nature de la preuve présentée devant la Cour du Québec justifie la conclusion que l'on peut tirer de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec selon laquelle le verdict de culpabilité prononcé par le juge de première instance avait un caractère déraisonnable. Bien que recevable, la preuve présentée à l'appui de la poursuite ne pouvait permettre de conclure à la culpabilité du prévenu, selon la norme de la preuve hors d'un doute raisonnable.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante : Substitut du procureur général, Québec.

Procureurs de l'intimé : Bertrand, Poulin, Québec.

Procureur de l'intervenant : Ministère du Procureur général, Toronto.